



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-neuvième session

189 EX/13

Partie I

PARIS, le 1^{er} février 2012
Original anglais/français

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE I

SUIVI GÉNÉRAL

Résumé

Faisant suite au paragraphe 4 de la décision 187 EX/19 (I), le présent document contient un rapport global sur les trois conventions et 11 recommandations de l'UNESCO dont le Comité sur les conventions et recommandations (CR) est chargé d'assurer le suivi, en particulier sur la situation au regard de la ratification des conventions et sur les mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les procédures sur le suivi de l'application de ces instruments.

Ce point n'entraîne aucune incidence financière et administrative.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 42.

1. Par sa décision 187 EX/19 (I), le Conseil exécutif a prié la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre du cadre juridique adopté à sa 177^e session sur l'application des trois conventions et 11 recommandations dont le Comité CR est chargé d'assurer le suivi (décision 177 EX/35 Parties I et II).

2. Le présent document contient, après un bref état des ratifications des trois conventions et du Protocole de 1962, un bilan des mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les nouvelles procédures sur le suivi de l'application de ces instruments.

État des ratifications des Conventions de 1960, 1970 et 1989

3. Depuis la 187^e session du Conseil exécutif, le nombre d'États parties aux Conventions de 1960, 1970 et 1989 demeure inchangé.

4. La Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement a été ratifiée par 96 États, la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites

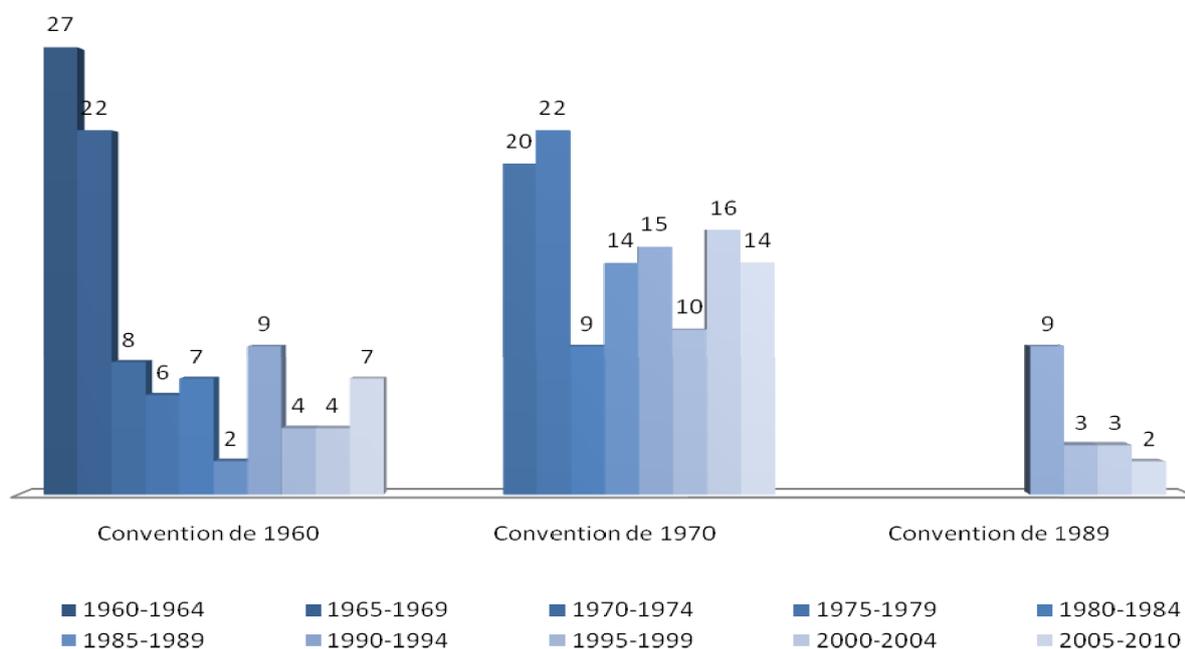
des biens culturels par 120 pays et 17 États ont ratifié la Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel.

5. Le tableau ci-dessous indique le nombre de ratifications par groupe électoral de l'UNESCO pour ces trois conventions ainsi que le pourcentage de ratifications de ces instruments au sein de chacun des six groupes électoraux. Une liste complète des États parties et non parties par groupe électoral a été mise en ligne sur le site Internet de l'UNESCO consacré aux activités du CR¹.

Conventions	Nombre de ratifications par groupe électoral (pourcentage de ratifications au sein de chaque groupe électoral)					
	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe IV	Groupe V(a)	Groupe V(b)
Convention de 1960 ²	15 (55,55 %)	22 (88 %)	18 (54,54 %)	11 (25 %)	20 (42,55 %)	10 (52,63 %)
Convention de 1970	19 (70,37 %)	24 (96 %)	23 (69,70 %)	18 (40,90 %)	22 (46,80 %)	14 (73,68 %)
Convention de 1989	0 (0 %)	3 (12 %)	0 (0 %)	3 (6,81 %)	5 (10,63 %)	6 (31,57 %)

6. Le Secrétariat a également préparé le tableau ci-dessous indiquant l'évolution du nombre de ratifications pour ces trois conventions depuis leur adoption par l'UNESCO :

Evolution du nombre de ratifications



¹ http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=46874&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

² S'agissant du Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, il a été ratifié par 33 États répartis par groupe électoral comme suit : Groupe I : 12 (44,44 %) ; Groupe II : 0 (0 %) ; Groupe III : 7 (21,21 %) ; Groupe IV : 4 (9,09 %) ; Groupe V(a) : 6 (12,76 %) ; Groupe V(b) : 4 (21,05 %). Suite aux nominations à la Commission lors la 36^e session de la Conférence générale, le Secrétariat a initié la procédure d'élection des nouveaux président et vice-président de la Commission. Jusqu'à ce jour, la Commission n'a jamais été appelée à faire usage de ses bons offices ni à exercer ses fonctions de conciliation. Pour plus d'information sur la Commission : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=23762&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

Mesures concrètes prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les nouvelles procédures sur le suivi de l'application des conventions et recommandations dont le Conseil est chargé d'assurer le suivi

- **Convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ED)**

7. La campagne de ratification concernant la Convention de 1960, lancée en 2010 à l'occasion du 50^e anniversaire de cette Convention, a été menée afin d'encourager les États qui n'en sont pas encore parties à prendre les dispositions nécessaires pour le devenir. Plusieurs États membres ont exprimé leur intention de ratifier la Convention. Il est encourageant que quelques États membres aient ratifié la Convention au cours de la 7^e Consultation des États membres sur l'application de la Convention et de la Recommandation. La 8^e Consultation a été lancée suite à l'adoption des principes directeurs relatifs à l'établissement des rapports à la 186^e session du Conseil exécutif (décision 186 EX/19 Partie II). Une assistance technique sera fournie aux États membres, à leur demande, pour l'établissement des rapports.

8. Les versions française et espagnole de la publication intitulée « *Implementing the Right to Education, A Compendium of practical examples based on the Seventh Consultation of Member States on the implementation of the Convention and the Recommendation against Discrimination in Education* » sont en cours d'élaboration. Cette publication est un outil essentiel pour le partage d'informations sur les mesures concrètes prises au niveau national dans le cadre de l'action normative de l'UNESCO et l'exercice du droit à l'éducation dans le contexte de l'EPT.

9. La 1^{re} phase (développement technique) d'une base de données sur le droit à l'éducation et le cadre juridique correspondant est achevée. La 2^e phase (intégration du contenu) est en cours de réalisation. Cette base de données contiendra des informations par pays sur la ratification et la notification des conventions de l'UNESCO et des autres instruments des Nations Unies relatifs au droit à l'éducation ainsi que sur le cadre juridique interne (constitutionnel, législatif et réglementaire), les politiques et la jurisprudence.

10. Le suivi a été renforcé dans le cadre de la collaboration de l'UNESCO avec le système des Nations Unies. Les États sont encouragés à faire ratifier la Convention de 1960 par les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme (lors de l'examen des rapports des pays) et dans le cadre de l'Examen périodique universel.

- **Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (CLT)**

11. À la connaissance du Secrétariat, l'Autriche et Monaco, deux places importantes du marché de l'art, sont en train de préparer leur ratification.

12. Le Secrétariat a également pris les mesures suivantes quant au suivi de l'application de cette Convention :

- Organisation de la réunion des États parties à la Convention (Siège de l'UNESCO, 20-21 juin 2012) : cette réunion aura pour mandat : (i) d'examiner en profondeur l'impact des mesures prises par les États parties afin d'en optimiser la mise en œuvre ; (ii) d'évaluer son efficacité notamment au regard des nouvelles tendances du trafic illicite de biens culturels ; et (iii) d'élaborer des stratégies en vue notamment d'une meilleure application.
- Renforcement des capacités : atelier de formation « *Prévention et lutte contre le trafic illicite de biens culturels dans la région sud-africaine* » (Windhoek, Namibie, 14-15 septembre 2011) ; réunion internationale d'experts « *Stratégies de sensibilisation et*

de communication : lutter contre le trafic illicite de biens culturels en Europe du Sud-Est » (Skopje, ex-République yougoslave de Macédoine, 13 octobre 2011) ; atelier de formation « *Protéger le patrimoine culturel de Chypre - conjuguer les efforts dans la prévention du trafic illicite du patrimoine culturel »* (Nicosie, Chypre, 15 octobre 2011) ; réunion internationale d'experts « *Stratégies de sensibilisation et de communication : lutter contre le trafic illicite de biens culturels en Europe du Sud-Est »* (Tirana, Albanie, 23 novembre 2011) ; présentation de la Convention lors de séminaires organisés par l'*Instituto Italo-Latino Americano* (Rome, Italie, 1^{er} décembre 2011) et par le Collège européen de police (Rome, Italie, 2-3 décembre 2011). Avec le soutien financier de la Suisse, l'UNESCO lance un projet global visant à renforcer les capacités des professionnels du patrimoine égyptien afin de mieux lutter contre le trafic illicite et sensibiliser la population locale à cette menace. Ce projet de 16 mois débutera en janvier 2012 et s'effectuera en coopération avec UNIDROIT, INTERPOL et le Conseil international des musées.

- Coopération internationale avec : (i) INTERPOL : maintien de la coopération hebdomadaire, notamment concernant la base de données d'œuvres volées ; participation d'INTERPOL aux ateliers de formation précités comme partenaire de l'UNESCO et formateur ; intervention de l'UNESCO au 8^e Symposium international sur le vol et le trafic illicite d'objets d'art, de biens culturels et d'objets anciens (Lyon, France, 18-20 octobre 2011) ; (ii) Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) : participation au groupe d'experts sur la préparation d'un projet de directives opérationnelles à la Convention de Palerme de 2000 contre la criminalité transnationale organisée ; (iii) UNIDROIT : participation à la finalisation des Dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels, à l'organisation de la 1^{re} réunion du Comité spécial sur le fonctionnement pratique de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Siège de l'UNESCO, 19 juin 2012) et à l'organisation de la prochaine réunion en juin 2012 des États parties à la Convention de 1970 ; (iv) Les Carabiniers italiens : lettre d'accord du Ministère des affaires étrangères d'Italie pour le détachement d'un Carabinier au Secrétariat de la Convention (septembre 2011) ; préparation d'une exposition exceptionnelle de biens culturels volés et récupérés (Siège de l'UNESCO, 19 juin au 6 juillet 2012). Le Secrétariat est toujours à la recherche de fonds supplémentaires pour assurer l'organisation complète de cette exposition.
- Sensibilisation : vidéo de 10 minutes produite par le Bureau de l'UNESCO à Venise afin de sensibiliser le grand public à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels dans la région de l'Europe du Sud-Est. Grâce au soutien des autorités autrichiennes, en décembre 2011, cette vidéo a été traduite en neuf langues (albanais, bosniaque, bulgare, croate, macédonien, monténégrien, roumain, serbe et slovène).
- Publication et communication : article de la Directrice générale « *De Bagdad au Caire : lutter contre le trafic illicite des biens culturels »* (Revue « Mondes », Les Cahiers du Quai d'Orsay, n° 8, automne 2011, p. 81-89) ; participation et interventions au Colloque « *Les litiges en droit des biens culturels : résolution judiciaire et alternative des différends internationaux »* (Genève, Suisse, 10-11 novembre 2011) organisé conjointement par le Centre du droit de l'art de l'Université de Genève et la Fondation pour le droit de l'art, avec la collaboration du Centre d'arbitrage de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'UNESCO ainsi que le soutien de l'Office fédéral de la culture de la Suisse.
- Rapports nationaux de suivi de la mise en œuvre de la Convention : conformément au cadre juridique adopté à la 177^e session du Conseil, un résumé des rapports des États sur la mise en œuvre de la Convention a été présentée à la 36^e session de la Conférence générale. Les 47 rapports reçus ont été individuellement résumés et sont publiés progressivement sur le site Internet.

- Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale : préparation de la 18^e session du Comité (22 juin 2012).

- **Convention de 1989 sur l'enseignement technique et professionnel (ED)**

13. Par sa décision 187 EX/20 Partie IV, le Conseil exécutif a prié la Directrice générale d'inclure dans la préparation du troisième Congrès international sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels – EFTP – (Shanghai, Chine, mai 2012) une discussion sur le contenu, la pertinence et le champ d'application de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989) et de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001), afin de permettre à l'Organisation de réexaminer ces instruments normatifs.

14. Suite à la décision adoptée par le Conseil exécutif, l'Organisation a inscrit dans le rapport de synthèse au troisième Congrès international sur l'EFTP un débat sur la nouvelle conception de l'EFTP et son repositionnement au côté d'autres secteurs de l'éducation tels que l'enseignement de base ou général, l'enseignement supérieur et l'éducation des adultes, tout en soulignant la diversité des milieux éducatifs (formel, non formel et informel) et les liens avec le marché du travail. Ce rapport souligne également le rôle normatif de l'UNESCO et les moyens de renforcer les instruments normatifs de l'Organisation sur le terrain.

15. En outre, des dispositions du Congrès prévoient que les sessions débattent des principaux fondements du système de l'EFTP et de la pertinence de la normalisation internationale sur le terrain. En particulier, l'ordre du jour prévoit une session consacrée à la coopération et au dialogue interrégionaux et une autre à la question de la transparence des systèmes de qualification de l'EFTP et à la coopération sur le terrain.

- **Recommandation de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ED)**

16. (Voir supra paragraphes 7 à 10.)

- **Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant et
Recommandation de 1997 concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (ED)**

17. Une étude sur les libertés académiques a été finalisée conformément à l'article 75 de la Recommandation de 1997 qui dispose que « *Le Directeur général établira un rapport détaillé sur la situation mondiale en matière de respect des libertés académiques et des droits individuels du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, sur la base des communications des États membres et de toute autre information étayée par des preuves fiables qu'il aura pu recueillir selon les méthodes qui lui sembleront appropriées* ».

18. En préambule à la Journée mondiale des enseignants (5 octobre), un forum de consultation en ligne sur « Les enseignants pour l'égalité des genres » a été organisé de 12 au 23 septembre 2011, qui a rassemblé quelque 350 participants. Au nombre des principaux points soulevés figuraient : (i) la féminisation croissante de la profession enseignante et le manque d'enseignants de sexe masculin, (ii) la représentation insuffisante des femmes aux postes de direction dans les écoles, (iii) la dégradation du statut de la profession enseignante, (iv) l'élimination dans les matériels d'apprentissage et les curricula des stéréotypes liés au genre, (v) la prise en compte des questions d'égalité entre les sexes dans la formation des enseignants, et (vi) le rôle de l'école dans la remise en cause des stéréotypes sexistes. La consultation a réuni un large éventail de partenaires travaillant dans le domaine de l'éducation. Les résultats et le contenu des échanges sur le forum ont favorisé l'émergence d'un débat varié et éclairé dans le contexte de la Journée mondiale des enseignants.

19. Lors de la célébration de la Journée mondiale des enseignants en 2011 au Siège de l'UNESCO des présentations et des débats sur le thème : « Les enseignants pour l'égalité des genres » ont permis d'entendre des témoignages de professionnels de l'enseignement, des commissions nationales, des écoles du réSEAU et des représentants de la société civile. Une exposition consacrée à tous les secteurs et partenaires de l'UNESCO a également été organisée. Des activités en l'honneur des enseignants en cette journée de célébration ont été encouragées dans le monde entier et par l'intermédiaire des réseaux sociaux. Le Message commun de l'UNESCO, du PNUD, de l'UNICEF, de l'OIT et de l'Internationale de l'éducation à l'occasion de la Journée mondiale des enseignants a été rédigé et diffusé auprès des délégations permanentes, des commissions nationales pour l'UNESCO, des bureaux hors Siège et sur le Web. La publication commune de l'UNESCO et du Secrétariat du Commonwealth « *Women and the Teaching Profession: Exploring the Feminisation Debate* » a été lancée à l'occasion de la Journée mondiale des enseignants.

20. Les préparatifs de la 11^e session du Comité conjoint OIT-UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) ont débuté. Le Groupe de travail du CEART sur les allégations s'est penché sur des allégations nouvelles et anciennes et a élaboré un rapport intérimaire pour examen par le Conseil exécutif de l'UNESCO et le Conseil d'administration de l'OIT. Une formation a été dispensée par le membre du CEART aux acteurs du monde enseignant (administrateurs du Ministère de l'éducation et responsables syndicaux) sur l'utilisation des recommandations de l'OIT/UNESCO et le dialogue sociale au Burundi et au Lesotho.

21. Un forum en ligne permanent sur le code de conduite des enseignants organisé par l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IPE) constitue également une contribution majeure à la mise en œuvre des instruments normatifs concernant les enseignants.

- **Recommandation de 1974 sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (ED)**

22. Un rapport examinant les activités entreprises par les États membres avec l'appui de l'UNESCO en faveur de l'éducation à la paix et aux droits de l'homme, avec un accent particulier mis sur l'éducation à la citoyenneté, le dialogue interculturel, la paix et la sécurité dans le contexte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été établi en collaboration avec l'Université pour la Paix basée en Éthiopie dans les dix pays africains suivants : Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Congo, République démocratique du Congo, Éthiopie, Gabon, Guinée équatoriale et Rwanda. Cette étude s'intéressait également au rôle des Écoles associées de l'UNESCO (réSEAU) dans la promotion de l'éducation à la paix et aux droits de l'homme.

23. Un deuxième rapport sur une sélection des bonnes pratiques en matière d'éducation à la paix et aux droits de l'homme a été produit pour le même groupe de pays. Il met en lumière diverses activités que l'UNESCO, l'Université pour la Paix et les États membres concernés, ont retenues comme de bons exemples de réussite dans le domaine de l'éducation à la paix et aux droits de l'homme.

- **Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques (SHS)**

24. Conformément à la décision 187 EX/20 (I), le Secrétariat soumet à la présente session du Conseil un rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1974 (voir document 189 EX/13 Partie III).

- **Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes (ED)**

25. Le rapport sur le suivi de la Recommandation de 1976 a été soumis à la 187^e session du Conseil exécutif (document 187 EX/20 Partie V) ainsi qu'à la 36^e Conférence générale (document 36 C/58). La résolution 36 C/13 reconnaît le suivi du Cadre d'action de Belém et le Rapport mondial triennal de suivi sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (GRALE) en tant qu'instruments majeurs de suivi de la Recommandation. Conformément à la résolution 36 C/13, un plan d'action pour le réexamen et l'actualisation de cette Recommandation est soumis à la présente session du Conseil (document 189 EX/13 Partie II).

26. Une grille de rapport a été envoyée à tous les États membres à l'automne 2011 afin d'évaluer les progrès généralement réalisés dans l'apprentissage et l'éducation des adultes pour la seconde édition du GRALE prévue pour la fin 2012, dont le thème central sera l'alphabétisation des adultes. Ce questionnaire servira également à l'évaluation finale de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation qui sera réalisée en 2012. Les États membres ont été invités à compléter cette grille en y insérant toute les données à leur disposition avant la fin février 2012.

27. Un programme de bourses de l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie – Conférence internationale sur l'éducation des adultes (UIL, CONFINTEA VI) a été mis en place pour la première fois en novembre/décembre 2011. Des bourses ont été proposées à six spécialistes de haut niveau de l'éducation et l'alphabétisation des adultes originaires d'Afrique (Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana) et d'Asie (Chine, Mongolie, Viet Nam) pour un séjour de deux semaines à l'UIL. À la fin du programme, ces six boursiers ont rédigé un projet de proposition de cadre directeur et stratégique national pour la mise en œuvre du Cadre d'action de Belém dans leurs pays respectifs.

28. Un séminaire de recherche de haut niveau sur l'alphabétisation et une réunion d'un groupe de réflexion sur l'avenir de l'apprentissage tout au long de la vie (Hambourg, Allemagne, décembre 2011) ont apporté des informations sur : (a) le besoin de recherches importantes sur l'alphabétisation des adultes, (b) l'aide à la formulation des politiques à l'ordre du jour de l'après-2015, (c) la conceptualisation et les implications politiques futures de l'apprentissage tout au long de la vie, réunissant des chercheurs dans les domaines de l'alphabétisation et de l'apprentissage tout au long de la vie, l'accent étant mis sur les États arabes. Les conclusions des débats de ces deux réunions aideront à établir le calendrier de recherche futur de l'UIL et fourniront des données essentielles au suivi mondial du Cadre d'action de Belém.

- **Recommandation révisée de 1978 concernant la normalisation internationale des statistiques de l'éducation (ISU)**

29. La révision de la Classification internationale type de l'éducation (CITE 2011) a été adoptée par la 36^e Conférence générale (36 C/11). La CITE est un cadre servant principalement à fournir des données transnationales comparables sur l'éducation. Elle est rarement utilisée par les pays pour établir des rapports de leurs statistiques nationales. Néanmoins, certains pays vont devoir adapter leurs cadres statistiques nationaux, voire réviser la collecte de certaines données (telles que recensements et enquêtes) de façon à pouvoir fournir des données conformes à la CITE 2011. L'ISU et ses partenaires pour la collecte de données, l'Eurostat et l'OCDE, prévoient de lancer en 2014 les premières enquêtes basées sur la CITE 2011, ce qui laisse aux pays un délai de deux ans pour effectuer les préparatifs nécessaires.

30. D'ici à 2014, l'ISU fournira aux pays une formation et d'autres formes d'appui pour les assister dans cette période de transition. L'ISU a commencé à élaborer un projet de manuel d'utilisation qui fournira aux pays une aide supplémentaire et des exemples concrets. La sortie de ce manuel est prévue pour le second semestre 2012. Eurostat et l'OCDE produisent pour les enquêtes des matériels similaires à compléter par leurs États membres respectifs.

31. Une formation sera également dispensée aux statisticiens nationaux dans le cadre d'ateliers régionaux sur les statistiques de l'éducation. Deux de ces ateliers de l'ISU ont eu lieu en novembre 2011 pour les pays d'Asie centrale, d'Amérique latine et des Caraïbes. Eurostat a organisé un atelier de ce type pour l'Union européenne et ses pays partenaires en décembre 2011. Trois autres ateliers sont prévus en 2012 (dans les États arabes, en Afrique du Sud et de l'Est et en Asie).

32. En outre, le personnel hors Siège de l'ISU fournira un appui dans le pays aux statisticiens et à leurs homologues nationaux, dans le cadre de leurs activités ordinaires avec les États membres.

33. Parallèlement aux activités d'appui à la mise en œuvre de la CITE 2011, les travaux ont commencé en vue de réviser les domaines de l'éducation de la CITE 1997 (qui ne l'ont pas été pour la CITE 2011). Un nouveau groupe consultatif technique sera constitué pour guider cette révision qui devrait être soumise pour son adoption à la 37^e Conférence générale. Le processus de révision suivra l'exemple de ce qui a été fait pour la CITE 2011 (y compris les réunions d'experts et une consultation mondiale) en tenant compte des enseignements tirés de cette dernière expérience.

- **Recommandation de 1980 relative à la condition de l'artiste (CLT)**

34. Conformément au cadre juridique adopté à la 177^e session du Conseil, un rapport de synthèse sur l'application de cette Recommandation par les États membres a été examiné par le Conseil exécutif à sa 187^e session (document 187 EX/20 Partie VII) et ensuite soumis à la Conférence générale à sa 36^e session (187 EX/20 Partie VI). Après avoir examiné le document 36 C/57 et son annexe, la Conférence générale a invité la Directrice générale à lui transmettre, à sa 38^e session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de cette Recommandation (résolution 36 C/103).

- **Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (ED)**

35. La Directrice générale a présenté un rapport de synthèse sur le suivi de la Recommandation de 1993 à la 187^e session du Conseil exécutif (document 187 EX/20 Partie II) et à la 36^e Conférence générale (document 36 C/56). En l'absence de convention universelle sur la reconnaissance, la Recommandation de 1993 est le seul instrument normatif reliant toutes les régions et servant à tous les États membres. La résolution 36 C/12 invite la Directrice générale à continuer le suivi de la Recommandation de 1993 dans un contexte de révision des conventions régionales et interrégionales relatives à la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.

36. Jusqu'à présent, deux conventions régionales ont été révisées (Europe et Amérique du Nord en 1997, Asie Pacifique en 2011) et une est en cours d'examen et de révision en application des résolutions 35 C/11 et 36 C/14 (États africains). La nouvelle génération de conventions établit des priorités alignées sur celles de l'ensemble des régions pour une juste reconnaissance. Le processus de révision de l'ensemble des conventions existantes conformément à ces principes pour permettre leur adoption par tous les États membres pourrait ouvrir la voie à l'élaboration d'une Convention universelle sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur.

37. Conformément à la résolution 35 C/11, une Conférence internationale d'États chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la Convention régionale de 1983 sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique s'est tenue à Tokyo (Japon) les 25 et 26 novembre 2011. La Conférence a été accueillie par le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, de la science et de la technologie à l'invitation du Gouvernement japonais.

38. Des États membres de la région Asie-Pacifique ainsi que des États contractants à la Convention régionale de 1983 sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique ont été conviés à la Conférence internationale d'États en qualité de participants à part entière. Tous les autres États membres de l'UNESCO ont été invités en tant qu'observateurs, à l'instar des représentants des OIG, des ONG et des experts. La Conférence internationale d'États a réuni au total 88 participants : 76 représentants des États membres, dont 62 des 26 États membres participants à part entière et 14 des États membres observateurs, ainsi que huit représentants d'ONG et d'OIG et 4 experts.

39. À la Conférence internationale d'États, neuf États ont signé la Convention Asie-Pacifique nouvellement révisée : l'Arménie, le Bangladesh, le Cambodge, la Chine, la République démocratique populaire lao, la République de Corée, le Timor-Leste, la Turquie et le Saint-Siège. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois après que cinq États membres de l'UNESCO de la région Asie-Pacifique ont exprimé leur consentement à être lié à cette Convention.

- **Recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel (ED)**

40. (Voir supra paragraphes 13 à 15.)

- **Recommandation de 2003 sur la promotion et l'usage du multilinguisme et l'accès universel au cyberspace (CI)**

41. Conformément au cadre juridique adopté à la 177^e session du Conseil, la 36^e session de la Conférence générale a examiné le 2^e rapport de synthèse sur l'application de cette Recommandation par les États membres. Tout en réaffirmant l'importance de cette Recommandation et de son application par les États membres, la Conférence générale a invité les États membres qui n'ont pas pris de mesures pour donner effet à la Recommandation à le faire et à contribuer au processus d'établissement de rapports mis en place par la Conférence générale. La Conférence générale a prié la Directrice générale de lui transmettre, à sa 38^e session, le troisième rapport de synthèse sur l'application de cette Recommandation.

Action attendue du Conseil exécutif

42. Au vu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les résolutions 15 C/12.2 et 23 C/29.1, la décision 165 EX/6.2, la résolution 32 C/77, les décisions 170 EX/6.2, 171 EX/27, 174 EX/21, 175 EX/28, 176 EX/33, 177 EX/35 (I et II), la résolution 34 C/87 et les décisions 180 EX/31, 181 EX/27, 182 EX/31, 184 EX/20, 185 EX/23 (I), 186 EX/19 (I), 187 EX/20 (I) relatives au premier volet du mandat du Comité sur les conventions et recommandations (CR) qui a trait à l'application des instruments normatifs de l'UNESCO,
2. Ayant examiné le document 189 EX/13 Partie I et le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (189 EX/...),
3. Prie instamment à nouveau les États membres de s'acquitter de leurs obligations juridiques aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO en ce qui concerne les rapports périodiques sur la suite donnée aux conventions et recommandations ;

4. Prie la Directrice générale de veiller à la mise en œuvre de ce nouveau cadre juridique par les secteurs de programme et l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) responsables des conventions et recommandations dont le Comité CR assure le suivi ;
5. Décide de poursuivre l'examen de ce point à sa 190^e session.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-neuvième session

189 EX/13

Partie II

PARIS, le 1^{er} février 2012
Original anglais

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE II

PLAN D'ACTION POUR LE RÉEXAMEN DE LA RECOMMANDATION SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION DES ADULTES (1976)

Résumé

Le présent document informe le Conseil exécutif du plan d'action pour le réexamen et l'actualisation de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes, conformément à la décision 187 EX/20 Partie V et à la résolution 36 C/13, et comme indiqué dans le Cadre d'action de Belém, document final de la sixième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (CONFINTEA VI, Belém, Brésil, 2009).

Les incidences financières et administratives des activités qui y sont décrites s'inscrivent dans les limites du 36 C/5.

Action attendue du Conseil exécutif : projet de décision figurant au paragraphe 5.

ANTÉCÉDENTS

1. En application de la décision 187 EX/20 Partie V et de la résolution 36 C/13, la Directrice générale présente un plan d'action pour le réexamen et l'actualisation de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes afin que celle-ci reflète les défis contemporains sur les plans éducatif, culturel, politique, social et économique tels qu'énoncés dans le Cadre d'action de Belém, document final de la sixième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (CONFINTEA VI, Belém, Brésil, 2009). Le plan d'action proposé est conforme au Règlement de l'UNESCO relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

2. Par sa résolution 36 C/13, la Conférence générale a pris note, à sa 36^e session, des mécanismes de CONFINTEA, en particulier le *Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes* (GRALE) et le Cadre d'action de Belém, qui aident à l'application et au suivi de la Recommandation de 1976. L'UNESCO continue d'assurer le suivi de l'application de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes. Jusqu'à février 2012, l'Organisation recueille auprès des États membres des informations sur la façon dont ils mettent en œuvre le Cadre d'action de Belém. Cette opération permettra de disposer de données générales pertinentes concernant l'application de la Recommandation de 1976 ainsi que d'un certain nombre d'avis sur la nécessité d'une révision de cet instrument. Les informations collectées auprès des États membres fourniront des indications à un groupe d'experts qui sera chargé de réaliser l'étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1976.

3. Un groupe d'experts, composé au maximum de six représentants gouvernementaux et non gouvernementaux issus d'États membres et reflétant un large éventail de politiques et pratiques en vigueur en matière d'apprentissage et d'éducation des adultes dans toutes les régions du monde, sera mis en place. Ses membres seront choisis en fonction de leur expérience et de leur participation antérieure à des travaux d'étude et de suivi du développement de l'apprentissage et de l'éducation des adultes au niveau mondial.

4. Le réexamen et l'actualisation de la Recommandation de 1976 comprendront un vaste processus de consultation avec différentes parties prenantes suivant les étapes et le calendrier ci-après :

- Mai 2012 : Mise en place du groupe d'experts et définition de son mandat
- Juillet 2012 : Réunion du groupe d'experts afin d'élaborer un premier projet d'étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1976
- Septembre 2012 : Consultations en ligne avec un large éventail d'acteurs et de parties prenantes concernant les éléments de la Recommandation de 1976 qui pourraient nécessiter une révision
- Jusqu'au printemps 2013 : Finalisation de l'étude préliminaire et de la recommandation concernant une éventuelle révision de la Recommandation de 1976
- 191^e session du Conseil exécutif : Examen de l'étude préliminaire par le Conseil exécutif, à sa 191^e session, en vue de l'inscription à l'ordre du jour de la 37^e session de la Conférence générale de la question de l'opportunité de réviser la Recommandation de 1976

- Été 2013 : (Sous réserve de la décision du Conseil exécutif) Communication aux États membres de l'étude préliminaire, accompagnée des observations et décisions du Conseil exécutif à ce sujet
- 37^e session de la Conférence générale : Examen par la Conférence générale, à sa 37^e session, de l'opportunité de réviser la Recommandation de 1976, ainsi que de l'étude préliminaire et des observations et décisions du Conseil exécutif à ce sujet
- 2014 : (Sous réserve de la résolution de la Conférence générale) Élaboration du projet de texte révisé de la Recommandation de 1976 en fonction de la résolution adoptée par la Conférence générale à sa 37^e session et tenue éventuelle d'une réunion d'experts gouvernementaux de catégorie II
- 38^e session de la Conférence générale : Examen et adoption par la Conférence générale, à sa 38^e session, du projet de texte révisé de la Recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant qu'à sa 19^e session (Nairobi, 1976), la Conférence générale avait adopté la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes,
2. Rappelant également qu'à sa 27^e session (Paris, 1993), la Conférence générale avait invité le Directeur général à assurer le fonctionnement du système permanent d'établissement des rapports pour permettre le suivi de la Recommandation,
3. Rappelant en outre la résolution 36 C/13 par laquelle la Directrice générale a été invitée à envisager le réexamen et l'actualisation de la Recommandation de 1976 pour qu'elle reflète les défis contemporains sur les plans éducatif, culturel, politique, social et économique tels qu'énoncés dans le Cadre d'action de Belém,
4. Ayant examiné le plan d'action pour le réexamen de cet instrument, présenté dans le document 189 EX/13 Partie II, ainsi que le rapport du Comité sur les conventions et recommandations à ce sujet (189 EX/...),
5. Prie la Directrice générale de poursuivre le processus de réexamen et d'actualisation tel qu'il a été exposé et de lui soumettre, à sa 191^e session, une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques liés à l'opportunité de réviser la Recommandation de 1976.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent quatre-vingt-neuvième session

189 EX/13

Partie III

PARIS, le 27 février 2012
Original anglais

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DES INSTRUMENTS NORMATIFS

PARTIE III

APPLICATION DE LA RECOMMANDATION CONCERNANT LA CONDITION DES CHERCHEURS SCIENTIFIQUES (1974)

Résumé

Conformément aux décisions 177 EX/35 (I) et 187 EX/20 (I), le présent document contient un rapport sur le suivi de la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974).

Incidences financières : voir paragraphe 12.

Action attendue du Conseil exécutif : décision proposée au paragraphe 13.

I. ANTÉCÉDENTS

1. La Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (ci-après dénommée « la Recommandation de 1974 ») a été adoptée par la Conférence générale le 20 novembre 1974. Depuis son adoption, l'application de la Recommandation de 1974 fait l'objet d'un suivi ad hoc. Le présent rapport est donc établi conformément aux nouvelles procédures adoptées en 2007 pour le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel n'est prévu (décisions 177 EX/35 (I) et 187 EX/20 (I)).

2. La Recommandation de 1974 associe, dans une déclaration normative, des considérations sur l'éthique et la politique scientifiques qui fournissent un solide cadre d'appui à la science dans la société. Dans son préambule, elle incite à « stimuler et renforcer l'aptitude propre à chaque pays à assurer la recherche et le développement expérimental avec une conscience accrue de la responsabilité qu'ils impliquent à l'égard de l'homme et de son environnement » et s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle des « mesures concrètes en faveur de la mise en œuvre et de la poursuite de politiques scientifiques et technologiques adéquates » peuvent « favoriser de façon considérable » la création de conditions propices à un tel résultat favorable. Dans le contexte de la Recommandation de 1974, « le mot « condition », appliqué aux chercheurs scientifiques, désigne la position qu'on leur reconnaît dans la société compte tenu d'une part du degré de considération attribué aux devoirs et responsabilités de leurs fonctions ainsi qu'à la compétence avec laquelle ils s'en acquittent, d'autre part des droits, des conditions de travail, de l'aide matérielle, et de l'appui moral dont ils jouissent dans l'accomplissement de leur mission » (paragraphe 1 (e)). Les politiques scientifiques définissent, par conséquent, le cadre institutionnel qui permet à l'éthique scientifique d'exister.

3. La Recommandation répond à la nécessité de fournir une assise institutionnelle à une science éthique, grâce à une série de directives détaillées portant sur le rôle de la science dans l'élaboration de la politique nationale (paragraphe 4-9), l'enseignement et la formation scientifiques (paragraphe 10-12), les droits et responsabilités professionnels des chercheurs scientifiques (paragraphe 13-19) ainsi que l'emploi et l'évolution de carrière des chercheurs scientifiques (paragraphe 20-42).

4. Les questions relatives au rôle de la science dans la formulation des politiques, l'enseignement et la formation scientifiques, ainsi que les droits et responsabilités professionnels des scientifiques ont été traitées plus avant dans la Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique, adoptée à l'issue de la Conférence mondiale sur la science de 1999 puis approuvée par la Conférence générale (résolution 30 C/20).

5. En ce qui concerne l'éthique scientifique, le Conseil exécutif a spécifiquement invité la Directrice générale « à analyser les principes éthiques de la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques ainsi que les éléments de la Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique concernant l'éthique, afin d'encourager les États membres à les appliquer » (décision 175 EX/13). En traitant ces questions lors de sa 6^e session ordinaire (Kuala Lumpur, Malaisie, juin 2009), la Commission mondiale d'éthique des connaissances scientifiques et des technologies (COMEST) est parvenue à la conclusion que la Recommandation de 1974, bien que toujours utile, ne répondait pas à certaines grandes préoccupations de notre époque et n'offrait pas un cadre suffisant pour l'adoption par les États membres de politiques adaptées. Sur la base de ce constat, la COMEST a adopté les recommandations suivantes :

- Le processus de suivi devrait être conçu de façon à garantir l'intégration des questions touchant à l'éthique et aux politiques scientifiques. Il devrait également fournir aux États membres l'occasion de faire leurs commentaires à propos des limites de la Recommandation de 1974 et des mesures concrètes qui pourraient être prises pour la

compléter, notamment une meilleure articulation avec la Déclaration de 1999 sur la science et l'utilisation des connaissances scientifiques.

- En plus du suivi des politiques nationales, l'impact de la mondialisation devrait être pris en considération, avec une attention particulière accordée à la question de l'équité des conditions d'emploi et de non-emploi entre les systèmes nationaux de recherche et à l'intérieur de ceux-ci.
- Au cours de l'analyse et de la surveillance du processus de suivi, une attention particulière devrait être portée aux inégalités dans le monde, notamment à la fuite des cerveaux et à la répartition inéquitable des fonds destinés à la recherche.
- Le rôle des investissements publics dans la recherche bénéficiant au public devrait être encouragé. Les partenariats public-privé, lorsqu'ils sont pertinents, devraient être équitables quant au partage des coûts et des bienfaits.
- Dans le suivi de la Recommandation de 1974, compte tenu de l'importance économique d'une société du savoir, l'UNESCO devrait consulter les États membres quant à la nécessité d'une nouvelle réflexion éthique sur la recherche dans le secteur privé et sur les droits de propriété intellectuelle.

6. Le 30 septembre 2011, la Sous-Directrice générale pour les sciences sociales et humaines a écrit à l'ensemble des États membres pour leur demander de lui soumettre, le 15 janvier 2012 au plus tard, des renseignements sur la mise en œuvre de la Recommandation de 1974. Au vu des préoccupations relatives à la pertinence actuelle de la Recommandation de 1974, exprimées notamment à l'occasion des consultations d'experts régionales et nationales qui se sont tenues en 2006 et dont il a été rendu compte au Conseil exécutif dans le document 175 EX/14, et du suivi assuré sur une base ad hoc, les États membres n'ont pas été invités à fournir des informations sur les mesures prises spécifiquement pour mettre en œuvre les différentes dispositions de la Recommandation, mais plutôt à répondre aux trois questions suivantes :

- Dans quelle mesure pensez-vous que la législation nationale dans les domaines concernés respecte les principes énoncés dans la Recommandation ?
- Dans quelle mesure pensez-vous que les pratiques institutionnelles dans les domaines concernés respectent les principes énoncés dans la Recommandation ? Des informations sur l'opinion des communautés scientifiques nationales à cet égard seraient particulièrement bienvenues.
- Dans quelle mesure considérez-vous la Recommandation comme un cadre adéquat et applicable à notre époque pour les questions touchant à l'éthique et aux politiques scientifiques auxquelles elle doit répondre ? Après avoir répondu à cette question, vous souhaitez peut-être également préciser si vous pensez que la Conférence générale devrait, en temps utile, établir un calendrier et une procédure pour un futur suivi régulier de la Recommandation. En outre, vous souhaitez peut-être préciser si, selon vous, la Recommandation doit être actualisée, révisée ou autrement affinée, éventuellement en référence à la Déclaration de 1999 sur la science et l'utilisation du savoir scientifique, ainsi que le suggère le Conseil exécutif dans sa décision 175 EX/13 citée plus haut.

Pour examiner ces questions, les États membres étaient également invités à prendre en considération les recommandations de la COMEST figurant au paragraphe 5 ci-dessus.

7. À l'échéance fixée ou peu après cette date, des réponses avaient été fournies par les 17 États membres suivants : Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique (Commission francophone et germanophone pour l'UNESCO), Chypre, Danemark, Égypte, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Kazakhstan, Lettonie, Malawi, Monaco, Philippines, Pologne, Portugal et Slovaquie. En outre, les six États membres suivants avaient soit demandé un délai supplémentaire, soit spécifié qu'ils fourniraient les renseignements demandés à une date ultérieure, à la suite de consultations nationales : Algérie, Australie, Brésil, Canada, Côte d'Ivoire et France.

8. Il ressort uniformément des réponses fournies par les États membres que leurs législations nationales sont conformes aux principes énoncés dans la Recommandation de 1974.

9. En ce qui concerne les pratiques institutionnelles, les États membres ont également unanimement répondu que les principes énoncés dans la Recommandation étaient respectés.

10. Les avis divergent en ce qui concerne la pertinence actuelle de la Recommandation de 1974. Bien que considérée d'une façon générale comme posant des principes élémentaires à valeur durable, le sentiment qui prévaut est qu'elle est surannée dans sa formulation et que, dans bien des cas, elle a été supplantée par des instruments plus récents tels que ceux de l'Union européenne. Dans l'une des réponses, il a été spécifiquement suggéré « que toute approche normative future devrait se fonder sur la Déclaration de 1999 plutôt que sur la Recommandation de 1974, mais en prenant en compte les éléments primordiaux de cette dernière », et des avis similaires ont largement été exprimés. Seule une minorité des États membres qui ont répondu ont jugé que la Recommandation, dans son état actuel, constituait un instrument parfaitement adapté aux questions qu'elle était censée résoudre.

11. Il ressort de la consultation exploratoire résumée dans le présent rapport que la pertinence actuelle de la Recommandation de 1974 de même que l'opportunité, en temps voulu, de réviser et de mettre à jour cet instrument doivent être examinées plus avant. Compte tenu du nombre limité de réponses, du fait que d'autres réponses sont attendues et de la nécessité de fournir un complément d'informations générales sur les diverses options possibles, il est proposé que le Conseil exécutif, à sa 190^e session, réexamine la mise en œuvre de la Recommandation de 1974.

12. Les mesures recommandées dans le présent rapport sont couvertes par une disposition du document 36 C/5. Un plus ample suivi de la mise en œuvre de la Recommandation de 1974, en consultation avec les organes compétents (par exemple la COMEST) et à la lumière du rôle de la science dans les décisions adoptées en temps utile par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio + 20), peut être pleinement assuré par le personnel durant le temps de travail.

II. CONCLUSION

13. En conséquence, le Conseil exécutif souhaitera peut-être envisager d'adopter le projet de décision ci-après :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant les décisions 177 EX/35 (I) et 187 EX/20 (I),
2. Ayant examiné le document 189 EX/13 Partie III et le rapport pertinent du Comité sur les conventions et recommandations figurant dans le document 189 EX/...,
3. Exhorte une nouvelle fois les États membres à s'acquitter de leurs obligations juridiques au titre de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO ainsi que de l'article 17 du *Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif*

concernant la présentation de rapports sur l'application des recommandations adoptées par la Conférence générale, en particulier la Recommandation de 1974 concernant la condition des chercheurs scientifiques ;

4. Prenant note des préoccupations exprimées par certains États membres faisant valoir que la Recommandation de 1974 pourrait gagner en efficacité si elle était révisée, complétée ou remplacée par un cadre actualisé tenant compte des défis réglementaires et éthiques contemporains relatifs à la gouvernance de la science, éventuellement sur la base des principes énoncés dans la Déclaration de 1999 sur la science et l'utilisation du savoir scientifique,
5. Invite la Directrice générale à lui présenter, à sa 190^e session, un rapport récapitulatif et plus étoffé sur l'application de la Recommandation de 1974 prenant en compte les contributions nationales reçues après le 15 janvier 2012, afin qu'il soit transmis à la Conférence générale à sa 37^e session, accompagné des observations du Conseil exécutif ;
6. Prie la Directrice générale d'inclure dans ce rapport des esquisses de propositions concernant un processus de consultation qui permette d'évaluer l'opportunité de réviser et de mettre à jour la Recommandation de 1974, sur la base des consultations engagées avec les États membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, et les organismes nationaux et régionaux compétents, avec la participation active de la COMEST.